

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1981)  
**Heft:** 603

**Artikel:** Ni oui, ni non, bien au contraire  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012186>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Domaine public

# 603

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand  
N° 603 3 septembre 1981  
Dix-huitième année

Rédacteur responsable:  
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc  
Abonnement  
pour une année: 48 francs

Administration, rédaction:  
1002 Lausanne, case 2612  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:  
Eric Baier  
Rudolf Berner  
Jean-Pierre Bossy  
André Gavillet  
Yvette Jaggi  
Charles-F. Pochon  
Victor Ruffy

Points de vue:  
J. Cornuz  
Gil Stauffer

## Ni oui, ni non, bien au contraire

Douze ans après que les citoyens de Kaiseraugst aient accepté d'inclure le terrain prévu pour la centrale nucléaire dans la zone industrielle de leur commune, on entre dans la phase décisive — sinon finale — de l'entreprise. Autorisation de site, tours de refroidissement, clause du «besoin»: autant de dossiers déjà épais, momentanément mis de côté. Désormais, on ne discute plus tellement de technologie, mais d'argent! La décision du Conseil fédéral, attendue pour le début juillet, ne tombera qu'après la conclusion des négociations en cours au sujet des éventuelles indemnités à verser en cas de refus de l'autorisation de construire la centrale nucléaire la plus contestée de Suisse.

Premier sujet de discussion: le principe même d'une indemnisation à la SA de la CN de Kaiseraugst; du pain bénit pour conseillers juridiques et experts en droit administratif.

L'«autorisation de site» octroyée à Motor Columbus en décembre 1969 autorisait-elle un pareil engagement de fonds? Pour saisir l'enjeu, il faut avoir à l'esprit que la SA au capital de 200 millions constituée en 1974 a lancé cinq emprunts obligataires d'un montant total de 240 millions pendant sa première année d'existence; à mi-1977, elle avait déjà investi 488 millions; bien que les travaux soient stoppés depuis mars 1975, on en était à 913 millions à la fin de l'an dernier et à 935 millions au 31 juillet 1981. Les intérêts de la dette contractée à des conditions particulièrement coûteuses atteignent Fr. 6700.— par heure, ou Fr. 160 000.— par jour, ou encore 4.8 millions par mois — soit 55 à 60 millions par an!

La SA veut rentrer dans les fonds investis — sans songer qu'ils l'ont été précipitamment. En

l'absence d'une autorisation d'exploiter, le risque était réel — et d'ailleurs implicitement reconnu par des taux d'intérêt obligataires d'un quart pourcent supérieur à ceux des emprunts lancés à la même époque par Gösgen et Leibstadt, eux-mêmes du reste plus attractifs que les titres analogues proposés sur le marché par d'autres sociétés...

La question de principe devrait donc rester ouverte: rien n'interdit d'imposer à ceux qui ont pris un risque l'obligation de l'assumer!

Or, en réalité, le Conseil fédéral discute déjà montant. Les «constructeurs» de Kaiseraugst articulent le chiffre de 1100 millions; les spécialistes évaluent à 230 millions le produit de la réalisation d'actifs (terrain, combustible nucléaire). Si les propriétaires de la SA devaient absorber le bouillon au pro-rata de leur participation au capital-actions, les Français d'EDF y seraient par exemple pour 174 millions, les sociétés NOK, ATEL et Alusuisse chacune pour 87 millions, etc.

Evidemment, toutes ces entreprises, publiques ou privées, suisses ou étrangères, comptent sur la Confédération pour amortir le choc — et les dépenses — de Kaiseraugst. Et le Conseil fédéral, qui vient de faire les fonds de poche de Dame Helvétia pour boucler le budget de 1982 avec moins d'un milliard de déficit, n'a pas grand-chose à offrir, — sinon un compromis difficile ou un refus qui n'ose pas dire son nom.

Le compromis, qui permettrait de dire «non» en réduisant les frais, consisterait à répartir les charges entre la Confédération (dette obligataire), les collectivités locales concernées (canton et villes) et les sociétés directement intéressées, lesquelles répercuteraient les coûts sur leurs clients.

Quant au refus masqué en octroi, il reviendrait à

SUITE ET FIN AU VERSO

## LES ACTIONNAIRES DE KAISERAUGST EN MAL D'INDEMNITÉS (% DU CAPITAL)

	Participation nominale	Participation effective
<b>SUISSE</b>		
<b>Secteur public</b>		
NOK	10	10
BKW	5	5
Canton AG	5	5
	<u>20</u>	<u>20</u>
<b>Economie privée</b>		
Elektrowatt <sup>1</sup>	5	10
Motor Columbus <sup>2</sup>	5	9.5
ATEL	10	5.2
CKW	5	3
EOS	5	5
Sté. él. Laufenburg (EGL)	5	1.5
Centrale Laufenburg (KGL)	—	0.5
Alusuisse	10	10
Ciba-Geigy	—	0.3
	<u>45</u>	<u>45</u>
<b>ÉTRANGER</b>		
<b>Secteur public</b>		
Electricité de France	20	20
<b>Economie privée</b>		
Badenwerke, Karlsruhe	7.5	7.5
RWE, Essen	7.5	7.5
	<u>15</u>	<u>15</u>
	<u>100</u>	<u>100</u>

<sup>1</sup> Société ayant le Crédit Suisse comme actionnaire principal et possédant elle-même des participations à CKW (40%), EGL (51%) et KWL (51%).

<sup>2</sup> Société ayant l'UBS comme actionnaire principal (38%) et détenant elle-même 45% du capital d'ATEL (Aare-Tessin).

## SUITE DE LA PAGE 1

# Ni oui, ni non, bien au contraire

*assortir l'autorisation de conditions assez sévères.  
Echappatoire difficilement acceptable.*

*Et pourtant, clause du besoin satisfaite ou pas, le Conseil fédéral ne peut plus dire simplement oui ou non à Kaiseraugst. En poursuivant la négociation avec Motor Columbus et consorts, il s'apprête à prononcer un faux refus aux frais des contribuables et des consommateurs d'énergie, ou bien à soumettre un faux octroi à l'approbation des Chambres.*

*A moins que l'idée du conseiller aux Etats lucernois Alphons Egli (PDC) finisse par l'emporter: les promoteurs de la centrale nucléaire de Kaiseraugst renoncent eux-mêmes à leur projet, contre indemnisation à discuter. Par 26 voix contre 10, la Chambre des cantons avait en décembre 1979 chargé le Conseil fédéral d'explorer dans ce sens, afin de déterminer le prix à payer pour obtenir le jet de l'éponge.*

## ANNEXE

### Pour les besoins de la cause

Pas de doute, au fil des années, Kaiseraugst a pris une importance qui dépasse largement les limites déjà vastes du problème de la politique énergétique helvétique: l'occupation du site et ses développements servent, depuis cinq ans, de point de référence pour toutes sortes d'actions communautaires, légales ou pas, dans tous les secteurs de la vie sociale et pas seulement dans le cadre de la lutte pour la protection de l'environnement.

Ces dernières semaines, en attendant la décision cruciale que doit prendre le Conseil fédéral, l'intoxication redouble d'intensité. Les milieux pro-nucléaires en particulier, avec les impression-

nants moyens financiers et de propagande qui sont les leurs, ne manquent pas une occasion de faire valoir leurs thèses. Les moindres discours, prises de position officielles ou semi-officielles, provoquent aussitôt contre-attaques et interprétations. Voyez le discours du conseiller fédéral Léon Schlumpf qui s'adressait vendredi dernier à Schaffhouse aux délégués de l'Union des centrales suisses d'électricité: samedi, le «Journal de Genève», «le quotidien suisse d'audience internationale», croyait pouvoir titrer le compte rendu de son «correspondant» Armand Bory, «L. Schlumpf évoque l'«éventuel abandon» du projet nucléaire Kaiseraugst: du plomb dans l'aile»; l'article lui-même, à vrai dire, restait bien en retrait de ce titre accrocheur, précisant que le conseiller fédéral n'avait rien dévoilé des intentions du Conseil fédéral.

Il n'est pas jusqu'à la chronologie de l'«affaire» de Kaiseraugst qui est manipulée à tout va. Pour les besoins de la cause, tant l'Office d'électricité de la Suisse romande (Ofel), connu pour son engagement en faveur de l'atome, que le Comité antinucléaire de soutien à Kaiseraugst (Casak) ont publié, entre autres, une «chronique» de la lutte.

Dès l'abord, totales divergences sur les origines du conflit! Pour l'Ofel (bulletin du 21.8.1981), c'est clair:

*«En décembre 1969, Berne octroye à Motor Columbus l'autorisation de site pour une centrale nucléaire de 600 MW après que les citoyens de la commune de Kaiseraugst aient accepté l'extension de la zone industrielle.»*

Le premier point de repère donné par le Casak (brochure publiée sous le titre «Stop à l'irresponsabilité nucléaire» — adresse utile: Casak, c.p. 216, 1000 Lausanne 17):

*«17 août 1969: en votation communale, les citoyens de Kaiseraugst acceptent d'inclure le terrain concerné en zone industrielle, à condition que la centrale soit construite dans les cinq ans à venir et que les autorisations de la Confédération, du canton et de la commune soient accordées. Signons qu'avant cette votation, les partisans du*